

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 18/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STELLANTIS (ex PEUGEOT CITROEN POISSY SNC)

45, Rue Jean Pierre Timbaud
78300 Poissy

Références Code AIOT : 0006503449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement STELLANTIS (ex PEUGEOT CITROEN POISSY SNC) implanté 45, Rue Jean Pierre Timbaud 78300 Poissy. L'inspection a été annoncée le 29/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le SDAGE 2022-2027 vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027 pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin Seine-Normandie. Il vise à minimiser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques.

Or, pour des raisons généralement liées à leur fonctionnement, de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement sont situées en bordure de cours d'eau.

Lorsqu'un déversement accidentel, un incendie, ou tout autre événement à l'origine de rejets de substances polluantes survient, les rejets dans le milieu sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur la qualité des masses d'eau.

Par ailleurs, les épisodes de crue et de sécheresse qui ont touché l'Île-de-France depuis plusieurs années tendent à confirmer l'importance de la sensibilisation de ces établissements afin de lutter contre la pollution des cours d'eau, à la fois en période de crue et de sécheresse.

Dans ce cadre, le service prévention des risques de la DRIEAT a engagé une action régionale « ICPE

en bordure de cours d'eau » visant à évaluer les dispositifs mis en place par les exploitants afin d'éviter ces risques de pollution des cours d'eau.

L'inspection du 13 octobre 2023 s'inscrit dans le cadre de cette action régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STELLANTIS (ex PEUGEOT CITROEN POISSY SNC)
- 45, Rue Jean Pierre Timbaud 78300 Poissy
- Code AIOT : 0006503449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Stellantis (fusion du groupe PSA et du groupe Fiat Chrysler Automobiles) exploite depuis 1940 une usine d'assemblage automobile sur la commune de POISSY.

Le site, qui s'étend sur environ 134 ha, est implanté en bordure de Seine, sur la commune de POISSY et proche des communes d'ACHERES et de CARRIERES SOUS POISSY. Il bénéficie d'un réseau d'infrastructures diversifié : départementales D30 et D190, réseau fluviale de la Seine, réseau ferré SNCF, desserte SNCF locale.

Le site de POISSY n'est implanté sur aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable.

Le site est certifié ISO 14 001 depuis 2000 et ISO 9001 depuis 2004.

Les principales activités du site liées à la production sont celles d'une usine terminale de construction automobile, à savoir l'emboutissage, le ferrage, l'application des fonds (traitement de surfaces), l'application des laques (peinture), le montage et le contrôle qualité finale.

L'usine produit annuellement près de 175 000 véhicules du segment B et emploie environ 3100 personnes.

L'installation relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des ICPE et est réglementée notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 7 avril 2009, du 16 juillet 2014 et du 26 avril 2017. Elle relève de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, au titre des rubriques 3260 (Traitement de surface par un procédé électrolytique ou chimique) et 3670 (Traitement de surface à l'aide de solvants organiques).

Les principaux enjeux environnementaux de l'usine STELLANTIS concernent le risque incendie, les émissions dans l'air et dans l'eau.

L'usine est à l'origine d'émissions atmosphériques notamment de COV issus des traitements de surface et des applications de peinture. L'exploitant utilise des oxydateurs thermiques qui permettent de réduire les émissions de COV dans l'air.

Les installations de traitement de surfaces sont de nature à occasionner des effluents aqueux contenant des métaux lourds et présentant une demande chimique en oxygène importante. Le

traitement de ces effluents par une installation adaptée et correctement exploitée permet de limiter notamment les flux polluants rejetés en Seine.

Par ailleurs, l'usine est implantée sur la rive gauche de la Seine. La surveillance des eaux souterraines permet de s'assurer que l'usine n'altère pas la nappe.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le respect des prescriptions relatives à la gestion du risque d'inondation et de pollution des cours d'eau ;
- les nuisances olfactives.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Inondations	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.2.7.	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Règles de gestion des rétentions et stockages associés.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > II.	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Dispositions spécifiques aux réservoirs.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > III.	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Consignes d'exploitation et de sécurité.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Documents de l'installation.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions relatives à la limitation des conséquences des pertes de confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 24	Sans objet
3	Capacité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > I.	Sans objet
6	Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement ...	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > VI.	Sans objet
7	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 >VII.	Sans objet
8	Dispositions relatives à la limitation des conséquences des pertes de confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Principes généraux de prévention des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
10	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57	Sans objet
13	Eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	Sans objet
14	Déchets.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	Sans objet
15	Odeurs	AP Complémentaire du 07/04/2009, article 3.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever cinq non-conformités portant sur :

- l'exercice de crue ;
- la procédure en cas de déversement des produits (conditions d'élimination des déchets) ;
- l'étanchéité des réservoirs ;
- consignes de sécurité ;
- les plans (le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses est à établir et mettre à jours les plans après chaque modification notable).

La visite d'inspection du 13/10/2023 n'a pas permis de mettre en évidence le(s) cause(s) des nuisances olfactives ressenties dans le quartier Saint-Exupéry de Poissy, ni au sein de l'entreprise STELLANTIS, ni aux abords de différents endroits de ce quartier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions relatives à la limitation des conséquences des pertes de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Les dispositions des points I, II, III. B, III. D, V. A, V. B, VI. A, VI. E, VI. F et VII de l'article 25, ainsi que les dispositions des articles 26 et 27 sont applicables aux installations autorisées après le 3 mars 1999 ou ayant fait l'objet de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ayant conduit au dépôt d'un nouveau dossier après cette date, à l'exception des installations relevant des rubriques 4510 ou 4511 pour le pétrole brut ou des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4744, 4746, 4747, 4748, 1434, 2210, 3641, 2251, 2565, 2730, 2731, 2910, 3110 ou 2921 ainsi que des cimenteries, des papeteries, des verreries, cristalleries et installations de fabrication de fibres minérales et produits manufacturés dérivés, des installations de traitement, de stockage ou de transit de résidus urbains ou de déchets industriels, des établissements d'élevage et des installations d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie. Les autres dispositions de l'article 25 ainsi que l'article 26 bis ne sont pas applicables. Les dispositions du point V. B de l'article 25 sont applicables uniquement à compter du 1er juillet 2023.
Les dispositions des articles 25, 26 et 27 sont par ailleurs applicables aux modifications

concernant l'ensemble des installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022 ou régulièrement mises en service avant cette date, lorsque ces modifications nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement à compter du 1er septembre 2022, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de l'article 26 bis ne sont pas applicables.

Constats :

Les activités de la société sont réglementées notamment par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dit « consolidé » n°09-046/DDD du 7 avril 2009 et par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 juillet 2014. Les dispositions des points I, II, III. B, III. D, V. A, V. B, VI. A, VI. E, VI. F et VII de l'article 25, ainsi que les dispositions des articles 26 et 27 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 sont donc applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Inondations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 8.2.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Inondations

Prescription contrôlée :

Article 8.2.7. Inondations

[...] L'exploitant dispose d'une procédure définissant les actions pour la protection de l'environnement à mener en cas de crue.

L'exploitant organise annuellement un exercice devant notamment permettre de vérifier le caractère opérationnel de la procédure mentionnée à l'alinéa ci-dessus définissant les actions pour la protection de l'environnement à mener en cas de crue. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice a minima 15 jours avant la tenue de cet exercice.

Le compte rendu de l'exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure définissant les actions pour la protection de l'environnement à mener en cas de crue.

L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas réalisé l'exercice annuel pour vérifier le caractère opérationnel de cette procédure.

Conclusion :

L'exploitant doit organiser, avec une fréquence annuelle, un exercice permettant de vérifier le caractère opérationnel de la procédure définissant les actions pour la protection de l'environnement à mener en cas de crue.

L'exploitant doit informer l'inspection de la date retenue pour chaque exercice a minima 15 jours avant la tenue de l'exercice. Le compte rendu de l'exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Capacité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

L'inspection constate que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention suffisante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Retentions

Prescription contrôlée :

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air

libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

L'inspection constate que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention locales suffisante.

Au niveau de la partie process, l'ensemble des installations de traitement des surfaces TTS et de Cataphorèse est sur rétention maçonnerie. Des stockages ponctuels le long de la chaîne de process sont également sur rétentions. L'état des rétentions est convenable.

L'exploitant dispose d'une procédure en cas de déversement des produits incluse dans le Plan d'Opération Interne. Cependant, cette procédure indique simplement l'« Analyse des eaux déversées » et le « Traitement du déversement par une société spécialisée » sans préciser les conditions d'élimination des produits récupérés en cas d'accident (déchets).

Conclusion :

L'exploitant doit compléter la procédure en cas de déversement des produits en indiquant les conditions d'élimination des produits récupérés en cas d'accident (déchets).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions spécifiques aux réservoirs.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > III.

Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des réservoirs

Prescription contrôlée :

B. -Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

D. -Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les réservoirs de stockage de carburants, de xylène, de butyl glycol ainsi que les réservoirs de récupérations de solvants usés, hydrocarbures usés... sont enterrés et placés en fosse. Ces réservoirs sont équipés d'un détecteur de fuite.

L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de contrôle de détecteurs de fuite, réalisés par la société Procubes, concernant :

- la cuve PY462 (15 m³ de Super sans plomb 95), daté du 13/08/2020 ;
- la cuve PZ061 (5 m³ de xylène), daté du 12/08/2020 ;

- la cuve PY043 (10 m³ de Fioul domestique), daté du 13/08/2020 ;
- les cuves PZ052 (5m³ et 10 m³ de butyl glycol), daté du 12/08/2020 ;
- la cuve PZ059 (15 m³ d'hydrocarbures usés), daté du 12/08/2020.

Ces rapports ont indiqué que ces installations sont conformes.

L'exploitant a transmis également un extrait du registre de contrôle des alarmes reliées aux détecteurs de fuite des cuves de stockages enterrées. D'après ce registre, le contrôle des détecteurs de fuite des cuves PZ052, PZ059, PZ059-1, PY462 et PZ061 est réalisé avec une fréquence annuelle. Les alarmes sont en bon fonctionnement. La cuve PY043 a été désinvestie avant le 21/03/2022.

L'exploitant a indiqué que le plan d'implantation des cuves de stockages de liquides inflammables et produits divers n'est pas à jour (plan daté du 21/10/2012) : certaines cuves figurées sur ce plan ont été déjà supprimées et qu'il n'a pas retrouvé les rapports de contrôles des autres cuves (l'ancien responsable de l'environnement a quitté le site et il n'a pas indiqué l'emplacement de stockages des documents). Des recherches sont en cours pour les retrouver.

Lors de l'inspection, en absence de personne habilité pour ouvrir les fosses, l'inspection n'a vu aucune cuve enterrée dans les fosses.

À la date de la rédaction du présent rapport, l'exploitant n'a toujours pas transmis les rapports de contrôle de détecteurs de fuite des autres cuves cités ci-dessus.

Conclusion :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan d'implantation des cuves de stockages de liquides inflammables et produits divers.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments permettant de justifier que l'étanchéité de l'ensemble des réservoirs enterrés ont été bien vérifiés.

L'inspection rappelle que le système de détection de fuite doit être contrôlé et testé, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 de l'arrêté du 18/04/08, tous les cinq ans et le fonctionnement des alarmes doit être testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite (l'arrêté ministériel du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 > VI.

Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des sols

Prescription contrôlée :

A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.

E.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

Constats :

L'inspection constate que :

- l'aire de dépotage de carburants est étanche et est sur une rétention (pas de connexion avec le réseau des eaux pluviales) permettant de recueillir les déversements accidentels.
- le sol des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides sont étanches.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 >VII.

Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des sols

Prescription contrôlée :

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats :

L'inspection a constaté que :

- les aires de stockage des déchets sont étanches ;
- les déchets liquides sont placés sur rétentions et sont à l'abri des précipitations météorologiques dans les locaux de stockages de déchets ;
- les eaux de ruissellement sur ces aires sont récupérées et transitent via les séparateurs hydrocarbures avant leurs rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions relatives à la limitation des conséquences des pertes de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Bassin de confinement des eaux incendie spécifique pour le stockage de produits très toxiques ou toxiques ou les substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Constats :

D'après l'exploitant, les produits très toxiques ou toxiques sont présents sur site avec une quantité totale de 9 tonnes environ. Les produits ou substances de l'annexe II de l'AM du 2/2/98 (Super sans plomb, Gazole, Fioul domestique, huile minérale, biocides et leurs dérivés) sont également présents sur site avec une quantité totale supérieure à 200 tonnes.

Le site dispose, pour le secteur peinture (bâtiment RAPPY), d'un bassin de rétention d'eaux d'extinction d'un incendie de 2 730 m³. Par ailleurs, l'atelier peinture dispose de fosses en sous-sol permettant de retenir un certain volume d'eaux d'extinction en cas d'incendie ou lors d'un éventuel déversement.

L'exploitant a indiqué qu'en cas de déversement important ou pour confiner les eaux d'un incendie, le réseau d'évacuation des eaux pluviales pourra être isolé. Des vannes manuelles de barrage permettent de retenir les eaux du site.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Principes généraux de prévention des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques chroniques, Disposition en cas d'incident ou d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant a mis en place des procédures en cas d'inondation afin de prévenir tout risque de pollution.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 10 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation.

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant a mis en place une surveillance des installations en cas d'inondation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignes d'exploitation et de sécurité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure en cas d'inondation.

L'exploitant dispose également d'un plan d'opération interne qui indique :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, de la mairie de Poissy, de la préfecture des Yvelines et de la DRIEAT ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- le check-list des opérations à mettre en place en cas d'incendie (coupure des réseaux électriques du bâtiment et des réseaux de fluides, coupure de l'alimentation gaz de la zone, arrêt du rejet en Seine...) .

Cependant, l'exploitant ne dispose pas de consignes de sécurité indiquant les procédures détaillées d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), ni l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Conclusion :

L'exploitant doit établir des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Documents de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Plans des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans, en particulier, pour les installations concernées ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;
- le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;
- le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;
- le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ;
- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;
- Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant est en mesure de fournir les différents plans des installations requis par cet article, sauf le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses (l'inventaire des canalisations est en cours).

Le plan d'implantation des cuves de stockages de liquides inflammables et produits divers n'est pas à jour : certaines cuves figurées sur ce plan ont été déjà supprimées.

Conclusion :

L'exploitant doit :

- établir le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses ;
- veiller à mettre à jour les plans mentionnés à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment après chaque modification notable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de traitement des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site dispose des séparateurs d'hydrocarbure, l'exploitant n'a pas pu indiquer le nombre exact de séparateurs d'hydrocarbure présents sur site, car le personnel de la société DALKIA, qui gère ces équipements, n'est pas présent lors de l'inspection.

L'exploitant a indiqué que :

- toutes les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent via des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être canalisées vers les différents points de rejet en Seine S1, S2...
- les séparateurs d'hydrocarbures sont régulièrement entretenus. Les opérations d'entretien sont assurées par la société DALKIA ;
- le pompage des séparateurs d'hydrocarbures est effectué par la société VEOLIA, mais cette opération n'est pas effectuée de manière systématique. Lorsque le niveau de boues atteint la moitié de la capacité du séparateur, la société DALKIA émet une demande.

La dernière opération de pompage des séparateurs hydrocarbures a été réalisée le 14/08/2023. À cette occasion, près de 14 tonnes de boues de curage contenant des hydrocarbures issues du curage des séparateurs d'hydrocarbures ont été évacuées par la société VIDANGES REUNIES SVR. L'exploitant est en mesure de démontrer la bonne élimination des déchets issus du séparateur (BSDD présentés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

L'inspection constate que le stockage des déchets est réalisé dans des conditions permettant de limiter les risques de pollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2009, article 3.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Odeurs

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Constats :

L'inspection a reçu, depuis le 20 juillet 2023, de façon récurrente, des plaintes relatives aux nuisances olfactives suspectées de provenir de l'établissement.

Le jour de la visite, dans un premier temps, l'inspection s'est rendue directement sur le site STELLANTIS Poissy sis 45, rue Jean Pierre Timbaud, à 10h00 et a quitté le site à 15h40.

Sur site :

- à l'intérieur des bâtiments, aucune odeur anormale n'a été constatée,
- à l'extérieur des bâtiments, dans l'enceinte du site, l'inspection n'a pas constaté la présence ni de l'odeur de solvant, ni de l'odeur de décomposition des substances organiques.

Cependant, en sortant du site, à 15h40, l'inspection a perçu, un bref instant (de l'ordre de quelques secondes), une odeur de type peinture au niveau de l'entrée « porte de Poissy » du site. Il est à noter que la direction du vent de ce moment-là était orienté vers le site de STELLANTIS.

L'inspection restait devant cette entrée du site durant environ 15 à 20 minutes, mais elle n'a pas perçu à nouvelle fois cette odeur.

Dans un second temps, l'inspection s'est rendue, de 16h10 à 16h50, au quartier Saint-Exupéry de Poissy et particulièrement aux abords de l'espace Claude Vanpouille, le Kids Park, la crèche « le petit Prince », l'école maternelle Saint-Exupéry... pour apprécier la situation. Durant ce laps de temps, l'inspection n'a pas perçu d'odeurs de solvant aux abords de ces différents endroits du quartier Saint-Exupéry de Poissy.

Conclusion :

La visite d'inspection du 13/10/2023 n'a pas permis de mettre en évidence le(s) cause(s) des nuisances olfactives, ni au sein de l'entreprise STELLANTIS, ni aux abords de différents endroits du quartier Saint-Exupéry de Poissy.

Type de suites proposées : Sans suite